

## **Loi fédérale concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants**

du 9 octobre 1992

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 25 mars 1992<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### **Article premier**

L'annexe (partie Tarif d'importation) à la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986<sup>2)</sup> est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

### **Art. 2**

L'arrêté fédéral du 22 mars 1985<sup>3)</sup> concernant la différenciation des droits de douane sur les carburants est modifié comme il suit:

#### *Art. 2, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Pour l'essence non additionnée de plomb destinée à être utilisée telle quelle comme carburant, le droit de douane sur les carburants est inférieur de 8 centimes par litre à celui de l'essence qui en est additionnée; le produit doit correspondre globalement à celui d'un droit de douane sur les carburants de 49 fr. 90 par 100 kg bruts.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Lors de dédouanements en sortie d'entrepôts privés (art. 42 de la loi fédérale sur les douanes<sup>4)</sup>), on applique le taux du droit de douane en vigueur au moment du dédouanement définitif à l'importation.

<sup>2</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1)</sup> FF 1992 III 341

<sup>2)</sup> RS 632.10

<sup>3)</sup> RS 632.112.75

<sup>4)</sup> RS 631.0

Conseil des Etats, 9 octobre 1992

La présidente: Meier Josi

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 octobre 1992

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 20 octobre 1992<sup>1)</sup>

Délai d'opposition: 18 janvier 1993

35190

<sup>1)</sup> FF 1992 VI 103

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
		fr.	fr.
2707.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques:		
	- benzols:		
1010	- - destinés à être utilisés comme carburant ...	49.90	49.90
	- toluols:		
2010	- - destinés à être utilisés comme carburant ...	49.90	49.90
	- xylols:		
3010	- - destinés à être utilisés comme carburant ...	49.90	49.90
	- naphthalène:		
4010	- - destiné à être utilisé comme carburant ....	49.90	49.90
	- autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86:		
5010	- - destinés à être utilisés comme carburant ...	49.90	49.90
	- phénols:		
6010	- - destinés à être utilisés comme carburant ...	49.90	49.90
	- autres:		
	- - huiles de créosote:		
9110	- - - destinées à être utilisées comme carburant	49.90	49.90
	- - autres:		
9910	- - - destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
2709.	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
0010	- destinées à être utilisées comme carburant ...	49.90	49.90
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:		
	- destinées à être utilisées comme carburant:		
	- - essence et ses fractions:		
0011	- - - non additionnées de plomb et destinées à être utilisées telles quelles comme carburant .....	49.90	49.90
0012	- - - autres .....	49.90	49.90
0013	- - white spirit .....	49.90	49.90
0014	- - huile diesel .....	47.30	47.30
0015	- - pétrole .....	47.30	47.30
0019	- - autres .....	47.30	47.30

## Augmentation des droits d'entrée sur les carburants

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
		fr.	fr.
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:		
	- liquéfiés:		
	- - gaz naturel:		
1110	- - - destiné à être utilisé comme carburant . . .	19.90	19.90
	- - propane:		
1210	- - - destiné à être utilisé comme carburant . . .	19.90	19.90
	- - butanes:		
1310	- - - destinés à être utilisés comme carburant .	19.90	19.90
	- - éthylène, propylène, butylène et butadiène:		
1410	- - - destinés à être utilisés comme carburant .	19.90	19.90
	- - autres:		
1910	- - - destinés à être utilisés comme carburant .	19.90	19.90
	- à l'état gazeux:		
	- - gaz naturel:		
2110	- - - destiné à être utilisé comme carburant . . .	19.90	19.90
	- - autres:		
2910	- - - destinés à être utilisés comme carburant .	19.90	19.90
2901.	Hydrocarbures acycliques:		
	- saturés:		
	- - à l'état gazeux, même liquéfiés:		
1011	- - - destinés à être utilisés comme carburant .	19.90	19.90
	- - autres qu'à l'état gazeux:		
1091	- - - destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
	- non saturés:		
	- - éthylène:		
2110	- - - destiné à être utilisé comme carburant . . .	19.90	19.90
	- - propène (propylène):		
2210	- - - destiné à être utilisé comme carburant . . .	19.90	19.90
	- - butène (butylène) et ses isomères:		
2310	- - - destinés à être utilisés comme carburant .	19.90	19.90
	- - buta-1,3-diène et isoprène:		
	- - - buta-1,3-diène:		
2411	- - - - destiné à être utilisé comme carburant .	19.90	19.90
	- - - isoprène:		
2421	- - - - destiné à être utilisé comme carburant .	49.90	49.90
	- - autres:		
	- - - à l'état gazeux, même liquéfiés:		
2911	- - - - destinés à être utilisés comme carburant	19.90	19.90
	- - - autres qu'à l'état gazeux:		
2991	- - - - destinés à être utilisés comme carburant	49.90	49.90
2902.	Hydrocarbures cycliques:		
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:		
	- - cyclohexane:		
1110	- - - destiné à être utilisé comme carburant . . .	49.90	49.90
	- - autres:		
1910	- - - destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90

Augmentation des droits d'entrée sur les carburants

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
		fr.	fr.
2010	- benzène: -- destiné à être utilisé comme carburant ....	49.90	49.90
3010	- toluène: -- destiné à être utilisé comme carburant ....	49.90	49.90
4110	- xylènes: -- o-xylène: -- -- destiné à être utilisé comme carburant ...	49.90	49.90
4210	-- m-xylène: -- -- destiné à être utilisé comme carburant ...	49.90	49.90
4310	-- p-xylène: -- -- destiné à être utilisé comme carburant ...	49.90	49.90
4410	-- isomères du xylène en mélange: -- -- destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
6010	- éthylbenzène: -- destiné à être utilisé comme carburant ....	49.90	49.90
7010	- cumène: -- destiné à être utilisé comme carburant ....	49.90	49.90
9010	- autres: -- destinés à être utilisés comme carburant ...	49.90	49.90
2905.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - monoalcools saturés:		
1110	-- méthanol (alcool méthylique): -- -- destiné à être utilisé comme carburant ...	49.90	49.90
1210	-- propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique): -- -- destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
1410	-- autres butanols: -- -- destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
1510	-- pentanol (alcool amylique) et ses isomères: -- -- destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
1610	-- octanol (alcool octylique) et ses isomères: -- -- destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
1910	-- autres: -- -- destinés à être utilisés comme carburant . - monoalcools non saturés: - alcool allylique:	49.90	49.90
2110	-- -- destiné à être utilisé comme carburant ...	49.90	49.90
2210	-- alcools terpéniques acycliques: -- -- destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
2910	-- autres: -- -- destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
2909.	Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - éthers acryliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		

## Augmentation des droits d'entrée sur les carburants

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
		fr.	fr.
1910	-- autres: -- -- destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
	- éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2010	-- destinés à être utilisés comme carburant ...	49.90	49.90
	- éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
3010	-- destinés à être utilisés comme carburant ...	49.90	49.90
	- éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	-- éthers monométhylques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol:		
4210	-- -- destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
	-- éthers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol:		
4310	-- -- destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
	-- autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol:		
4410	-- -- destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
	-- autres:		
4910	-- -- destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90
	- éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
5010	-- destinés à être utilisés comme carburant ...	49.90	49.90
	- peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
6010	-- destinés à être utilisés comme carburant ...	49.90	49.90
3811.	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
	- autres:		
9010	-- destinés à être utilisés comme carburant ...	49.90	49.90
3814.	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis:		
0010	-- -- destinés à être utilisés comme carburant .	49.90	49.90

Augmentation des droits d'entrée sur les carburants

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut	
		TG	TU
3817.	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2707 ou 2902:	fr.	fr.
1010	- alkylbenzènes en mélanges: - - destinés à être utilisés comme carburant ...	49.90	49.90
2010	- alkylnaphtalènes en mélanges: - - destinés à être utilisés comme carburant ...	49.90	49.90
3823.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:		
9030	- autres: - - produits destinés à être utilisés comme carburant .....	49.90	49.90

## **Loi fédérale concernant l'augmentation des droits d'entrée sur les carburants du 9 octobre 1992**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	6
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1992
Date	
Data	
Seite	103-109
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 142

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.